

CONGE LONGUE DURÉE – Titulaire CNRACL

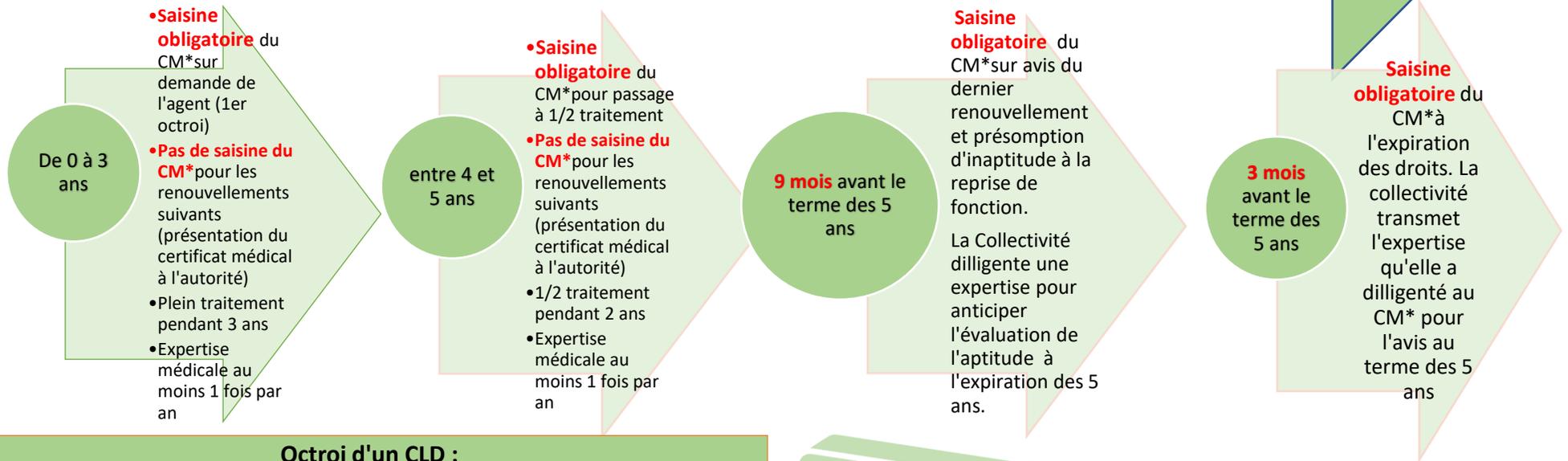
(Référence : décret n° 87-602 du 30/07/1987)

L'agent doit fournir un certificat médical pendant toute le CLD

5 ans maximum (60 mois) : 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement- Octroi par période de 3 à 6 mois

En cours de CLD, expertise obligatoire par un médecin agréé au moins **1 fois par an par l'autorité** (convocation LRAR), et possibilité à tout moment

En cours de CLD, saisine du conseil médical (CM*) si contestation de de l'avis du médecin agréé



Octroi d'un CLD :

Un CLD ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection.

Réintégration au terme d'une période de CLD

(sans épuisement des droits statutaires soit avant 5 ans) :

- pas de saisine du conseil médical sauf pour les fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (à définir par décret en attente)
- réintégration sur présentation du certificat final du médecin

Apte à la reprise

- avec ou sans aménagement (avis médecin du travail)
- en temps partiel thérapeutique

Inapte à la reprise

- temporaire : disponibilité d'office
- au grade : Période Préparatoire au Reclassement
- définitif à toutes fonctions : Retraite Pour Invalidité ou licenciement